



Cour des comptes

Projets de décrets contenant
les budgets pour l'année
budgétaire 2013 de la
Communauté française



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PREMIÈRE PARTIE – PROJET DE BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013	5
1. REMARQUE LIMINAIRE	5
2. APERÇU GÉNÉRAL	5
3. RECETTES GÉNÉRALES	6
3.1. Recettes institutionnelles	6
3.2. Recettes diverses	10
4. RECETTES AFFECTÉES	12
DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013	13
1. REMARQUE LIMINAIRE	13
2. APERÇU GÉNÉRAL	13
3. DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET	14
4. CRÉDITS D'ENGAGEMENT	18
5. CRÉDITS DE LIQUIDATION	20
6. ENCOURS DES ENGAGEMENTS	20
7. ANALYSE DES PROGRAMMES	21
7.1. Mesures d'économie	21
7.2. Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	21
7.2.1. DO 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	21
7.2.2. DO 16 – Santé	22
7.2.3. DO 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques	22
7.3. Chapitre III – Éducation, Recherche et formation	22
7.3.1. DO 44 – Bâtiments scolaires	22

7.3.2. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé	23
7.4. DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	25
8. FONDS BUDGÉTAIRES	26
8.1. Fonds A et B	26
8.2. Fonds C	27
TROISIÈME PARTIE – SERVICES À GESTION SÉPARÉE (SERVICES ADMINISTRATIFS A COMPTABILITE AUTONOME)	29
1. APERÇU GÉNÉRAL	29
2. CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (70.01)	31
3. ÉCOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (70.10)	31
4. AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (70.14)	31
QUATRIÈME PARTIE – ORGANISMES PUBLICS	33
1. REMARQUE LIMINAIRE	33
2. OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE	33
CINQUIÈME PARTIE – SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2013	35
1. SOLDES BUDGÉTAIRES	35
2. LE SOLDE DE FINANCEMENT	35
2.1. Détermination de la norme	35
2.2. Calcul du solde de financement	36

INTRODUCTION

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 51 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française¹, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant les budgets de l'année 2013.

Pour effectuer l'analyse de ces projets, la Cour s'est basée sur l'exposé général et les exposés particuliers qui lui ont été transmis par le cabinet du ministre du Budget, des Finances et des Sports, en date du 29 novembre 2012,

La Cour note tout d'abord que les projets de décrets ont été déposés au Parlement de la Communauté française après le 15 novembre, au-delà au délai fixé par l'article 10 du décret du 20 décembre 2011. En outre, les documents déposés ne comprenaient pas les projets de budgets de certains organismes de type B ou assimilés (notamment l'ETNIC et la RTBF). La Cour signale toutefois qu'elle a pu obtenir du ministre en charge de l'organisme une version provisoire du projet de budget de l'ETNIC.

Elle précise que son rapport a été établi sur la base des informations reçues jusqu'au 6 décembre 2012.

Enfin, la Cour relève que ce budget constitue la première application du décret du 20 décembre 2011. Les nombreuses dérogations à la mise en œuvre de ses dispositions, prévues au chapitre XI – *Dispositions transitoires* du dispositif du projet de budget des dépenses (cf. infra) montrent l'état d'impréparation de la Communauté française pour l'application des principes contenus dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales relatives aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes², applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.

Elle remarque également que les dispositions de l'article 9, § 2, du décret du 20 décembre 2011, concernant le contenu de l'exposé particulier n'ont pas été respectées. Ainsi, ce dernier ne comporte ni les plans de liquidation pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires ni le détail des recettes et dépenses des fonds budgétaires³.

¹ Désigné ci-après le décret du 20 décembre 2011.

² Désignée ci-après la loi du 16 mai 2003.

³ Ce détail (sauf les soldes reportés) figure toutefois dans le projet de budget des dépenses.

PREMIÈRE PARTIE – PROJET DE BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013

1. REMARQUE LIMINAIRE

En vertu des dispositions de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011, le budget des recettes doit mentionner l'estimation des droits qui seront constatés au profit de la Communauté française au cours de l'année budgétaire⁴.

La Cour souligne que le montant des droits constatés ne correspond pas nécessairement au montant des perceptions réalisées au cours de l'année concernée. Aussi, les résultats des comparaisons avec les exercices précédents doivent être appréhendés avec prudence dans la mesure où les budgets antérieurs mentionnaient l'estimation des sommes perçues au cours de l'année budgétaire.

À la lecture de l'exposé général et de l'exposé particulier du budget des recettes, il n'apparaît pas toutefois que cette distinction a été véritablement respectée (cf. infra point 3.2).

2. APERÇU GÉNÉRAL

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de budget des recettes pour l'année 2013, s'établissent globalement au montant de 9.325,1 millions d'euros, supérieur de 199,5 millions d'euros (+ 2,2 %) à celui inscrit au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012.

Tableau 1 – Prévisions de recettes⁵

2013	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
RECETTES GÉNÉRALES (1)	9.026.619	9.234.364	2,3%
1. Recettes institutionnelles	8.887.377	9.064.380	2,0%
2. Recettes diverses	139.242	169.984	22,1%
RECETTES AFFECTÉES (2)	99.001	90.722	-8,4%
1. Fonds A et B	61.079	51.730	-15,3%
2. Fonds C	37.922	38.992	2,8%
RECETTES TOTALES (3) = (1) + (2)	9.125.620	9.325.086	2,2%

⁴ Est également portée en recettes, l'estimation des recettes à percevoir au comptant.

⁵ Sauf mentions contraires, les chiffres mentionnés dans les tableaux et les figures du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

3. RECETTES GÉNÉRALES

3.1. Recettes institutionnelles

3.1.1. Remarques générales

Les recettes institutionnelles inscrites au présent projet sont exclusivement composées de transferts en provenance de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions⁶, le gouvernement de la Communauté française a basé ses estimations de recettes en provenance de l'État pour l'année 2013, sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique du 14 septembre 2012 du Bureau fédéral du plan.

Ce document prévoit, pour l'année 2013, un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation⁷ de 1,8 % et un taux de croissance du produit intérieur brut⁸ de 0,7 %.

Conformément à la pratique habituellement suivie en la matière, le solde estimé pour l'année 2012 a été intégré aux prévisions du budget 2013. Il a été évalué en se basant sur l'évolution des paramètres entre le budget économique du 10 février 2012 et celui du 14 septembre 2012.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de ces paramètres.

Tableau 2 – Évolution des paramètres macroéconomiques

	2012		2013	
	Inflation	P.I.B.	Inflation	P.I.B.
Budget économique du 10 février 2012	2,7%	0,1%	-	-
Budget économique du 14 septembre 2012	2,9%	-0,1%	1,8%	0,7%

En date du 30 novembre 2012, les projets de budgets pour l'année 2013 de l'État n'avaient pas encore été déposés à la Chambre des représentants. En conséquence, la Cour n'a pas été en mesure de comparer les montants inscrits par le gouvernement de la Communauté française avec ceux prévus par l'État.

La Cour a néanmoins analysé les articles portant évaluation des transferts de l'État en comparant les montants inscrits par le gouvernement de la Communauté française avec ses propres estimations basées sur le budget économique du 14 septembre 2012. Exception faite de l'article 46.05.00, les montants coïncident.

⁶ Ci-après dénommée LSF.

⁷ Désigné ci-après le taux d'inflation.

⁸ Désigné ci-après taux de croissance du PIB.

Tableau 3 – Transferts en provenance de l'État

2013	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée de l'IPP	2.239.664	2.264.106	24.442
Part attribuée de la TVA	6.250.386	6.400.452	150.066
Dotation compensatoire RRTV	320.385	324.875	4.490
Intervention pour les étudiants étrangers	76.942	74.947	-1.995
Transferts de l'État	8.887.377	9.064.380	177.003

La Cour remarque par ailleurs qu'une provision conjoncturelle de 37,6 millions d'euros a été inscrite par le gouvernement de la Communauté française au projet de budget des dépenses⁹ pour l'année 2013. Celle-ci vise à couvrir le paiement d'une éventuelle cotisation majorée de responsabilisation en matière de pensions et non la dégradation possible des paramètres macroéconomiques.

3.1.2. Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques – Article 46.01.00

Le présent projet évalue la partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques à 2.264,1 millions d'euros.

Tableau 4 – Part attribuée du produit de l'IPP (détails)

IPP	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	2.216.531	2.268.115	51.584
Solde de l'exercice antérieur	23.133	-4.008	-27.141
TOTAL	2.239.664	2.264.106	24.443

La part attribuée de l'IPP pour l'année 2013 a été évaluée à 2.268,1 millions d'euros par le gouvernement de la Communauté française.

Le solde négatif de l'année 2012 (-4,0 millions d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (2.212,5 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté des voies et moyens 2012 de l'État (2.216,5 millions d'euros).

3.1.3. Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 46.02.00

La partie attribuée du produit de la TVA en 2013, refinancement compris, a été estimée par le gouvernement de la Communauté française au montant de 6.400,5 millions d'euros.

Contrairement aux exercices précédents, l'exposé particulier précise la ventilation de cette estimation (part de l'exercice en cours et solde de l'année antérieure) et l'évolution du montant du refinancement, octroyé par l'État, conformément à l'article 38, §§ 3bis et 3ter, de la LSF. Sur la base de données émanant du SPF Finances, la Cour a été en mesure de valider cette ventilation.

⁹ AB 01.12.02 de la DO 11.

Tableau 5 – Part attribuée du produit de la TVA (détails)

TVA	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	6.188.479	6.384.606	196.127
Solde de l'exercice antérieur	61.908	15.846	-46.062
TOTAL	6.250.386	6.400.452	150.065

Part attribuée de la TVA hors refinancement

Hors refinancement, le montant de la part de la TVA attribuée à la Communauté française pour 2013 a été évalué à 5.643,0 millions d'euros (non compris le solde probable pour l'année 2012) par le gouvernement de la Communauté française.

Tableau 6 – Calcul de la part attribuée de la TVA pour 2012 (hors refinancement)

Montant de base (article 38, § 1 ^{er} , de la LSF)	7.347.210
Indice moyen des prix à la consommation	1,68830
Indice de dénatalité	104,743%
Part de la Communauté française dans le nombre total d'élèves	43,43%
Dotation TVA 2012 (hors refinancement)	5.642.991

La Cour relève que, selon les résultats définitifs de la vérification des données du comptage des élèves pour l'année scolaire 2011-2012, qu'elle a effectuée en exécution de la loi du 23 mai 2000¹⁰, le coefficient de répartition du nombre d'élèves s'établit effectivement à 43,43 % (+0,11 % par rapport à l'année scolaire précédente) pour la Communauté française et à 56,57 % pour la Communauté flamande¹¹.

Par ailleurs, le décompte estimé des moyens pour l'année 2012 dégage un solde de 25,0 millions d'euros.

Tableau 7 – Part attribuée du produit de la TVA hors refinancement

TVA hors refinancement	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	5.487.545	5.642.992	155.447
Solde de l'exercice antérieur	58.110	24.967	-33.143
TOTAL	5.545.655	5.667.959	122.304

Refinancement

Le montant du refinancement est égal à celui obtenu pour l'année budgétaire précédente, adapté au taux d'inflation et, à partir de l'année 2007, à 91 % de la croissance économique.

¹⁰ Fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

¹¹ La Cour a transmis ces résultats au premier ministre, au président de la chambre des représentants et au président du Sénat par une lettre du 4 octobre 2012.

Le projet de budget fixe le montant du refinancement pour l'année 2013 (article 38, §§ 3bis et 3ter, de la LSF) à 732,5 millions d'euros. Ce montant englobe le solde négatif (-9,1 millions d'euros) du décompte provisoire de l'année 2012.

Tableau 8 – Volet « refinancement » de la part attribuée du produit de la TVA

Volet refinancement	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	700.934	741.614	40.680
Solde de l'exercice antérieur	3.798	-9.121	-12.919
TOTAL	704.732	732.493	27.761

3.1.4. Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision – Article 49.41.00

Le montant des recettes attendues de l'État en 2013, en compensation de la régionalisation de la redevance radio et télévision, s'élève à 324,9 millions d'euros. Il intègre le décompte probable positif pour l'année 2012 (0,6 million d'euros).

Tableau 9 – Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (détails)

RRTV	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Part attribuée pour l'année budgétaire	317.904	324.256	6.352
Solde de l'exercice antérieur	2.482	619	-1.863
TOTAL	320.386	324.875	4.489

La dotation compensatoire pour l'année 2013 a été évaluée à 324,3 millions d'euros (après application d'un taux de fluctuation cumulé de l'indice des prix 2003-2013¹², estimé à 1,278848) par le gouvernement de la Communauté française.

Le solde positif de l'année 2012 (0,6 million d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (318,5 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté 2012 de l'État (317,9 millions d'euros).

3.1.5. Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05.00

Conformément à l'article 62 de la LSF, le montant de cette intervention doit être adapté annuellement au taux d'inflation de l'année budgétaire, tel que prévu par le budget économique.

Le gouvernement de la Communauté française a inscrit un montant de 74,9 millions d'euros à ce titre dans le projet de budget des recettes pour 2013. Ce montant est inférieur de 0,8 million d'euros à l'estimation calculée par la Cour.

En effet, sur la base des informations dont la Cour dispose et compte tenu des montants inscrits au budget ajusté de l'État pour l'année 2012, le montant qui devrait être inscrit dans

¹² Conformément à l'article 47bis de la LSF.

les budgets 2013 est de 75,7 millions d'euros, en ce compris un solde positif de 0,9 million d'euros pour les années antérieures.

3.2. Recettes diverses

Les recettes diverses (170,0 millions d'euros) augmentent de 30,7 millions d'euros (+22,1 %) par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012. Cette augmentation résulte exclusivement de l'inscription de nouvelles prévisions de recettes. Les autres prévisions portent sur le même montant que celui des prévisions du budget ajusté 2012¹³. Ce dernier constat tend à démontrer que le gouvernement de la Communauté française n'a pas tenu compte, lors de l'établissement de ce projet de budget, de la modification du critère d'imputation imposée par l'article 5 du décret du 20 décembre 2011, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mai 2003.

En effet, il ressort de l'analyse effectuée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2011, que pour plusieurs catégories de recettes diverses, les droits constatés d'une année diffèrent sensiblement des perceptions. Ainsi, pour l'article 16.01.00 – *Produits divers*, les droits constatés en 2011 s'élevaient à 12,2 millions d'euros et les perceptions à 4,6 millions d'euros. Pour l'article 49.37.00 – *Rémunérations des ACS*, les droits constatés en 2011 s'élevaient à 49,6 millions d'euros et les perceptions à 55,9 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous détaille les prévisions de recettes diverses et les compare aux prévisions ajustées 2012 et aux recettes imputées au 31 octobre 2012.

¹³ À l'exception des prévisions résultant de la vente des biens patrimoniaux.

Tableau 10 – Recettes diverses

Articles budgétaires		Projet de budget ajusté 2012	Imputation au 31 octobre 2012	Projet de budget 2013
Remboursement de rémunérations		26.409	20.877	26.409
11.01.00	Enseignement et services d'administration	13.205	11.013	13.205
11.03.00	Enseignants mis à la disposition d'ASBL - Chargés de mission	13.204	9.864	13.204
11.41.00	Quote-part du personnel dans les titres-repas	1.320	1.037	1.320
12.01.00	Versement des avances de fonds non utilisées	3.930	636	3.930
16.01.00	Produits divers	4.505	4.083	4.505
16.02.00	Remboursement de sommes indûment versées	540	0	540
Droits d'inscription		3.778	140	3.778
16.03.00	Enseignement à distance	126	82	126
16.04.00	Enseignement artistique	3.615	39	3.615
16.05.00	Enseignement de promotion sociale	37	18	37
16.07.00	Redevance CHU Liège	8.924	0	8.924
16.21.00	Équivalence des diplômes obtenus à l'étranger	3.668	118	3.668
16.23.00	Produit de la vente des fréquences analogiques			10.000
29.01.00	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	3.300	583	3.300
36.01.00	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2 de la Constitution			1.500
46.08.00	Accueil des élèves dans l'enseignement spécial	100	0	100
46.09.00	Contribution exceptionnelle de la Région wallonne			20.000
49.32.00	Convention enseignement de promotion sociale	10.387	6.114	10.387
Aide à l'emploi		69.756	47.387	69.756
49.31.00	Accords de coopération relatifs aux conventions de premier emploi	3.883	3.560	3.883
49.37.00	Rémunérations des ACS	50.751	36.553	50.751
49.38.00	Rémunérations du personnel du non marchand	3.892	2.057	3.892
49.39.00	Rémunérations des PTP	11.230	5.217	11.230
Vente de biens patrimoniaux		2.612	76	1.854
76.01.00	Autres droits réels sur immeuble	0	2	0
76.02.00	Autres biens patrimoniaux	2.612	74	1.854
76.03.00	Recettes diverses en capital	13	5	13
Total		139.242	81.056	169.984

Le tableau ci-dessus confirme l'existence de nouvelles prévisions de recettes, à savoir :

- une contribution exceptionnelle de la Région wallonne (20,0 millions d'euros) ;
- le produit de la vente des fréquences analogiques (10,0 millions d'euros). Il s'agit de recettes issues de la mise à disposition, conjointement avec l'État fédéral et les autres communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande. Il est prévu que le surplus des

recettes soit imputé au nouveau fonds budgétaire intitulé « Fonds pour la transition numérique »¹⁴ pour lequel les recettes ont été estimées à hauteur de 100 milliers d'euros. Ce fonds est créé par l'article 24 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2013. La création de ce fonds implique que toutes les recettes identifiées par l'article 24 (et par l'annexe 2 du projet de décret) soient imputées à ce fonds. L'inscription d'un montant de 10,0 millions d'euros en recettes diverses à l'article 16.23.00 n'est donc pas conforme au mécanisme des fonds budgétaires ;

- le versement du solde (1,5 million d'euros) de la redevance radio et télévision revenant à la Communauté française, suite à la clôture des comptes de l'ancien service de perception de la redevance radio et télévision de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. RECETTES AFFECTÉES

Les commentaires relatifs aux recettes affectées sont exposés à la deuxième partie ci-après.

¹⁴ Article 16.24.25 - Recettes LTE et AB 25.01.02.11 – Fonds budgétaire pour la transition numérique.

DEUXIÈME PARTIE – PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2013

1. REMARQUE LIMINAIRE

Conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 2011, tous les crédits inscrits au budget des dépenses pour l'année 2013 sont dissociés. Par ailleurs, étant donné la suppression des crédits non dissociés, il n'existe plus de crédits reportés. Les crédits de liquidation inscrits au budget 2013 doivent donc théoriquement inclure les montants nécessaires à la liquidation des engagements réalisés à la charge des crédits non dissociés au cours de l'année 2012.

Nonobstant la suppression des crédits non dissociés et le remplacement des crédits d'ordonnancement par des crédits de liquidation, une comparaison a été réalisée avec le budget général des dépenses 2012 sous l'angle des moyens d'engagement (en additionnant les crédits non dissociés et les crédits d'engagement) et des moyens de liquidation (en additionnant les crédits non dissociés et les crédits d'ordonnancement).

Par ailleurs, la Cour relève que le gouvernement de la Communauté française a opté pour des crédits de liquidation non limitatifs pour financer les traitements du personnel administratif (cf. infra).

2. APERÇU GÉNÉRAL

Globalement, les moyens d'action et de liquidation augmentent respectivement de 1,7 % et de 1,8 %, par rapport aux crédits inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012, pour se fixer à respectivement 9.649,7 millions d'euros et 9.636,7 millions d'euros. Par rapport au budget initial pour l'année 2012, ces augmentations sont plus limitées et s'établissent à 1,0 %.

Tableau 11 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ENGAGEMENT	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Crédits limitatifs	9.395.256	9.340.103	- 55.153
Crédits non limitatifs		218.549	218.549
Crédits d'engagement	9.395.256	9.558.652	163.396
Fonds A et B (crédits variables)	52.874	52.030	- 844
Fonds C (crédits variables)	37.922	38.992	1.070
Fonds budgétaires	90.796	91.022	226
TOTAL	9.486.052	9.649.674	163.622

MOYENS DE LIQUIDATION	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Crédits limitatifs	9.376.578	9.327.147	- 49.431
Crédits non limitatifs		218.549	218.549
Crédits de liquidation	9.376.578	9.545.696	169.118
Fonds A et B (crédits variables)	52.874	52.030	- 844
Fonds C (crédits variables)	37.922	38.992	1.070
Fonds budgétaires	90.796	91.022	226
TOTAL	9.467.374	9.636.718	169.344

3. DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Remarque liminaire

La Cour relève que de nombreux cavaliers budgétaires (notamment les articles 24, 36, 37, 38, 44 et 45 ainsi que ceux du chapitre VIII – *Dispositions liées à l'indexation des dépenses de fonctionnement*) ont pour effet de modifier une législation organique. Cette pratique n'est pas adéquate en raison de la portée, par définition annuelle, des cavaliers budgétaires. De telles modifications devraient s'opérer par le biais des procédures décrétales normales.

En outre, certains de ces cavaliers étaient déjà présents dans le dispositif du budget initial pour l'année 2012. Aucun décret permettant leur régularisation n'a donc été entretemps soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté française.

Article 4

Cet article vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 13 du décret du 20 décembre 2011 en précisant le montant en deçà duquel le gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement du budget suite à l'adoption d'une délibération budgétaire. Ce montant est fixé à 5,0 millions d'euros pour les crédits d'engagement et les crédits de liquidation.

Articles 7, 8 et 9

Ces trois articles constituent le chapitre II – *Dispositions liées aux rémunérations* du dispositif. L'article 7 indique que les crédits destinés à la liquidation des rémunérations du

personnel administratif du ministère de la Communauté française¹⁵ (218,5 millions d'euros) sont non limitatifs.

Les articles 8 et 9 autorisent, en cas d'insuffisance des crédits inscrits au budget, l'engagement des rémunérations du personnel administratif et l'engagement ainsi que la liquidation des rémunérations du personnel enseignant et assimilé par le biais d'avances de trésorerie (à régulariser par une délibération budgétaire du gouvernement). Ces dispositions, qui ne sont assorties d'aucune limite, dérogent aux dispositions de l'article 4 du décret du 20 décembre 2011, consacrant le principe d'antériorité du budget (et partant l'interdiction d'effectuer des dépenses au-delà des crédits ouverts).

La Cour souligne en outre que les dépenses couvertes par ces cavaliers budgétaires devraient être déterminées de manière plus précise et ces dérogations mieux objectivées de manière à ce que leur respect puisse être facilement contrôlé.

Articles 10 et 11

Le gouvernement de la Communauté française revoit à la hausse le montant de différentes dépenses qui peuvent être payées sur avances de fonds pour le porter à 8.500 euros hors TVA.

Par ailleurs, les plafonds des avances de fonds qui peuvent être accordées aux trésoriers décentralisés¹⁶ de certains services du ministère de la Communauté française, sont maintenus à des montants supérieurs à la norme (375 milliers d'euros). Ainsi le trésorier décentralisé de la direction générale du Sport peut bénéficier d'avances de fonds jusqu'à concurrence de 2.500.000 euros.

Ces mesures dérogatoires ne font l'objet d'aucune justification. La Cour rappelle à ce sujet les considérations qu'elle a formulées dans son rapport sur le projet de second ajustement du budget général des dépenses de l'année 2012, relatives à la suppression de la procédure du visa préalable et de la mise en œuvre du principe du paiement dans les 30 jours des factures, qui justifieraient la limitation du recours à la procédure d'avances de fonds.

Articles 17 et 18

La Cour constate qu'en dépit de la simplification et de l'assouplissement des règles d'exécution du budget, introduits par le décret du 20 décembre 2011, le gouvernement de la Communauté française a maintenu des dispositions qui dérogent à celles organisant la modification de la répartition des crédits entre les articles de base des programmes¹⁷ (et divisions organiques).

Ces dispositions et le caractère lacunaire de l'exposé particulier pour de nombreux articles de base méconnaissent le principe de la spécialité budgétaire.

Article 19

Cet article autorise l'octroi d'avances de trésorerie à six fonds budgétaires. Cette autorisation vise à permettre l'engagement et l'ordonnancement de dépenses à la charge de ces fonds, même en l'absence de recettes suffisantes. Elle est toutefois encadrée par des limites précises.

¹⁵ AB 11.11.03.01 – *Personnel statutaire* et AB 11.11.04.01 – *Personnel autre que statutaire*.

¹⁶ Précédemment comptables extraordinaires.

¹⁷ Ces règles sont déterminées à l'article 26 du décret du 20 décembre 2011.

Au 3 décembre 2012, trois de ces six fonds présentaient effectivement une position débitrice : il s'agit des fonds destinés au préfinancement des interventions de l'Union européenne dans l'équipement de l'enseignement technique et professionnel¹⁸ (-7,7 millions d'euros) et dans l'enseignement supérieur¹⁹ (-4,9 millions d'euros) ainsi que du fonds relatif au financement du programme de vaccination²⁰ (-1,8 million d'euros).

Articles 20 et 21

L'article 20 autorise notamment le trésorier du fonds Loterie nationale (fonds budgétaire de la catégorie C) à alimenter le compte du fonds des Sports selon une répartition décidée par le gouvernement de la Communauté française.

L'article 21 autorise le trésorier du fonds des Sports à alimenter le compte général des recettes de la Communauté pour un montant de 4,2 millions d'euros.

Ces articles dérogent au principe selon lequel les recettes des fonds budgétaires doivent être affectées à des dépenses déterminées.

Articles 26 et 29

Ces cavaliers budgétaires autorisent l'alimentation d'articles de recettes diverses du projet de budget des recettes par les crédits d'articles de base du projet de budget des dépenses.

La Cour souligne que ces dérogations sont de nature à entraîner l'imputation au budget de la Communauté française pour l'année 2013 de recettes et de dépenses qui n'ont pas une nature budgétaire, puisqu'elles résulteront de virements internes et non d'opérations avec un tiers. Elle n'aperçoit pas, par ailleurs, l'utilité de telles dispositions.

Enfin, concernant l'article 26, elle relève qu'aux termes de l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. L'organisation de formations d'auxiliaires de l'enfance dans un milieu à caractère familial pour le compte du ministère de la Communauté française n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions.

Articles 36 à 38

Ces articles du dispositif apportent un assouplissement temporaire aux réductions des moyens de fonctionnement et des normes d'encadrement de certains établissements de l'enseignement obligatoire, décidées à l'occasion de l'élaboration du budget initial 2011 et concrétisées par le décret-programme du 15 décembre 2010²¹.

¹⁸ AB 52.01.03.94 - *Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)*.

¹⁹ AB 55.01.01.91 - *Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)*.

²⁰ AB 16.12.02.24 - *Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)*.

²¹ Décret-programme du 15 décembre 2010 portant diverses mesures relatives au sport en Communauté française, aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, au Conseil de la transmission de la mémoire, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des institutions universitaires et des hautes écoles, à la politique scientifique et universitaire, au transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et aux aides aux institutions universitaires et à la négociation en Communauté française.

Article 41

Cet article autorise le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française à prendre en charge le montant du loyer de l'institut supérieur d'architecture de la Cambre, intégré à l'ULB depuis la rentrée académique 2011-2012. La Cour relève que la prise en charge de ce loyer (0,7 million d'euros) n'entre pas dans le cadre des missions décrétales²² du fonds et réduit les moyens qu'il peut consacrer aux bâtiments scolaires du réseau de la Communauté française.

Article 42

Cet article modifie le montant des dotations au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française et au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

La première mesure consiste en une économie de 4,7 millions d'euros en décalant d'un an les compléments de dotations prévus par le décret du 5 février 1998 pour la période 2013-2039. Ainsi, la dotation du premier fonds est diminuée d'un montant de 2,0 millions d'euros et celle du second fonds d'un montant de 2,7 millions d'euros, ces montants étant octroyés en 2040.

Dans le même temps, un montant complémentaire de 1,2 million d'euros est intégré dans le calcul des dotations susvisées en application de la décision du gouvernement conjoint intrafrancophone du 3 mai 2012 concernant les problèmes liés à l'évolution démographique à Bruxelles :

- d'une part, 0,7 million d'euros seront octroyés complémentaires pendant vingt ans (soit un total de 14,3 millions d'euros au cours de la période 2013-2032) au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné pour couvrir le financement de trois projets (école spécialisée de Berchem-Ste-Agathe, école fondamentale d'Anderlecht, école fondamentale d'Evere) ;
- d'autre part, 0,5 million d'euros seront octroyés complémentaires pendant cinq ans (soit un total de 2,5 millions d'euros au cours de la période 2013-2017) au fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour couvrir le financement de la rénovation de trois bâtiments appartenant à la SPABS²³ de Bruxelles. La Cour relève que l'exposé général et l'exposé particulier ne précisent pas si l'octroi de ces moyens complémentaires est de nature à modifier la clé de répartition des moyens entre les services régionaux au niveau de la programmation des travaux.

Article 100

Cet article fixe le montant des dotations à verser en 2013 à l'ONE (235,8 millions d'euros), à l'ETNIC (29,1 millions d'euros) et à la RTBF (210,0 millions d'euros) en dérogation aux contrats de gestion de ces organismes. La Cour relève que le contrat de gestion actuel de la RTBF arrivera à son terme au 31 décembre 2012 et qu'un nouveau contrat de gestion n'a pas encore été conclu entre le gouvernement de la Communauté française et les représentants de cet organisme.

²² Décret du 5 février 1998 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

²³ Société publique d'administration des bâtiments scolaires.

Articles 102 et 104

Les commentaires relatifs à ces articles sont exposés à la troisième partie ci-après.

Articles 106 à 110

L'article 106 suspend, pour l'année 2013, les dispositions du décret du 20 décembre 2011 relatives à la tenue d'une comptabilité générale, à l'enregistrement comptable des engagements juridiques, à la comptabilité et au budget des services administratifs à comptabilité autonome, à l'octroi de subventions, à la reddition des comptes ainsi qu'à la certification du compte général par la Cour des comptes. La Cour relève que la liste des articles visés par cette disposition n'est pas exhaustive. D'autres articles auraient dû y figurer, tels que les articles 52, § 1^{er}, relatif à la certification du compte général, 53, alinéa 2, 56, § 2 et § 3, qui traitent de l'enregistrement dans la comptabilité générale de certaines opérations portant sur des créances.

En raison de cette suspension, des mesures transitoires sont prévues aux articles 107 à 110 afin de permettre l'exécution du budget de la Communauté française et la reddition du compte général.

La Cour souligne, tout d'abord, que la suspension des dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité générale et à l'octroi de subventions est en contravention avec les dispositions des chapitres III – *Dispositions générales applicables à la comptabilité* et V – *Dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions* de la loi du 16 mai 2003, dont les dispositions sont intégralement applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pour la Communauté française.

Par ailleurs, l'article 107 dispose que les arrêtés contenant les règles budgétaires, comptables et financières des services à gestion séparée restent en vigueur pendant l'année budgétaire 2013. Plusieurs de ces arrêtés rendent applicables à ces services les dispositions du titre II des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. La Cour relève que la question de l'abrogation ou non de ces lois au 1^{er} janvier 2013 pour la Communauté française reste ouverte.

L'article 109 fixe le contenu et les délais de reddition (et de contrôle) du compte général pour l'année 2013. Bien que ces dispositions s'inspirent largement de celles des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, ce compte général devra être établi dans le respect des dispositions de la loi du 16 mai 2003 (notamment la comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires sur la base des droits constatés), tant pour le ministère de la Communauté française que pour les services à gestion séparée (ou services administratifs à comptabilité autonome) et les organismes. Elle signale toutefois que ces dispositions ne pourront pas être respectées pour les services à gestion séparée qui continueront à appliquer en 2013 les règles d'imputation prévues par les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Enfin, les délais de reddition du compte ne semblent pas réalistes, étant donné que la Cour n'est pas, à ce jour, en possession des comptes généraux complets des années 2009 à 2011. Le dernier compte d'exécution du budget transmis à la Cour, établi conformément aux règles applicables en la matière, est celui de l'année 2008.

Quant à l'article 110, il organise les procédures d'engagement et de liquidation des dépenses dans l'attente de l'adoption nécessaire d'un arrêté d'exécution relatif au contrôle interne.

4. CRÉDITS D'ENGAGEMENT

Les crédits d'engagement augmentent, par rapport au budget ajusté 2012, de 1,7 % (+ 163,4 millions d'euros) et s'établissent à 9.558,7 millions d'euros. La Cour constate des

augmentations de crédits pour les quatre premiers chapitres du budget et une diminution au chapitre V – *Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française*.

Tableau 12 – Répartition des crédits d'engagement par chapitre du budget

Crédits d'engagement	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Chapitre 1 - Services généraux	444.963	446.794	1.831
Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.188.716	1.194.394	5.678
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation	7.092.212	7.251.218	159.006
Chapitre 4 - Dette publique de la Communauté française	199.814	216.082	16.268
Chapitre 5 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	469.551	450.164	-19.387
TOTAL	9.395.256	9.558.652	163.396

Ce tableau donne lieu aux constatations suivantes.

- La hausse globale de 5,7 millions d'euros des crédits du chapitre II - *Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport* recouvre des évolutions contrastées. Les crédits de la DO 17 - *Aide à la jeunesse* progressent de 6,9 millions d'euros en raison de l'adaptation des subventions à l'évolution des paramètres macro-économiques. De même, les crédits de la DO 20 - *Affaires générales - Culture* sont augmentés de 48,6 millions d'euros en raison du transfert, à partir de la DO 25 - *Audiovisuel et multimédia*, des subventions à la Médiathèque et aux centres de prêts²⁴ (6,3 millions d'euros) et de l'inscription de la provision relative aux accords du non-marchand²⁵ (5,6 millions d'euros). Cette dernière provision vise à financer les subventions octroyées en application des dispositions du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française. Elle est transférée au cours de l'exercice budgétaire vers d'autres divisions organiques²⁶, ce qui explique la baisse des crédits observée pour la plupart des divisions organiques du chapitre II.
- Les crédits du chapitre III - *Éducation, Recherche et Formation* sont augmentés de 159,0 millions d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012. Cette hausse découle essentiellement de celle des crédits alloués aux allocations de base de traitements du personnel du secteur de l'enseignement (+ 157,7 millions d'euros), qui font l'objet de commentaires ci-après, et de l'augmentation des moyens de fonctionnement des établissements scolaires.

²⁴ AB 20.33.01.13 – *Subvention à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique* et AB 20.33.03.13 – *Subventions liées à la cession des centres de prêts de la Médiathèque de la Communauté française*.

²⁵ AB20.01.01 01 – *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand*.

²⁶ Ce procédé est autorisé depuis plusieurs années par un cavalier budgétaire récurrent. En ce qui concerne l'année budgétaire 2013, il s'agit de l'article 18 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses.

- Les crédits du chapitre IV – *Dette publique de la Communauté française*, sont majorés de 16,3 millions d'euros (+ 8,1 %) en raison de l'incertitude concernant l'évolution future des taux d'intérêts.
- Les crédits inscrits au chapitre V – *Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française* diminuent de 19,4 millions d'euros en raison essentiellement de la suppression des dotations supplémentaires à ces deux entités.

5. CRÉDITS DE LIQUIDATION

Les crédits de liquidation progressent de 169,1 millions d'euros pour se fixer à 9.545,7 millions d'euros. Les constats effectués ci-avant pour les crédits d'engagement s'appliquent également à l'évolution de ces crédits dans les différents chapitres.

Tableau 13 – Répartition des crédits de liquidation par chapitre du budget

Crédits de liquidation	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Chapitre 1 - Services généraux	444.904	446.027	1.123
Chapitre 2 - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.182.839	1.188.800	5.961
Chapitre 3 - Éducation, Recherche et Formation	7.079.470	7.244.623	165.153
Chapitre 4 - Dette publique de la Communauté française	199.814	216.082	16.268
Chapitre 5 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	469.551	450.164	-19.387
TOTAL	9.376.578	9.545.696	169.118

6. ENCOURS DES ENGAGEMENTS

La Cour relève que si les crédits inscrits au projet de budget des dépenses pour l'année 2013²⁷ étaient intégralement consommés, l'encours des engagements (hors fonds budgétaires) progresserait de 13,0 millions d'euros au cours de cet exercice pour atteindre 173,5 millions d'euros au 31 décembre 2013.

²⁷ Ainsi que les crédits dissociés inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012.

7. ANALYSE DES PROGRAMMES

7.1. Mesures d'économie

Eu égard à la hausse attendue des dépenses en raison de l'inflation (en particulier les dépenses de personnel administratif et enseignant et les dotations aux organismes) et aux objectifs budgétaires de l'entité II (cf. infra), le gouvernement de la Communauté française a décidé le 25 octobre 2012, dans le cadre du conclave budgétaire 2013, de mettre en œuvre des mesures d'économie, qu'il a chiffrées à 63,5 millions d'euros.

Ces mesures peuvent être regroupées de la manière suivante :

- mesures récurrentes : nouvelle réduction de 5,0 % des dépenses facultatives (-13,5 millions d'euros), plafonnement des dépenses de fonctionnement, en particulier l'indexation des allocations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires²⁸ et des dotations aux organismes à 0,7 %²⁹ au lieu de 1,8 % (-12,0 millions d'euros), non-remplacement de deux départs sur trois dans les services non continus de la fonction publique³⁰ (-3,0 millions d'euros) et diminution de 15% des frais de fonctionnement du médiateur de la Communauté française (-0,2 million d'euros)³¹ ;
- report de dépenses : étalement des refinancements des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire (-10,0 millions d'euros), des universités (-2,0 millions d'euros) et des bâtiments scolaires (-4,7 millions d'euros) et report à 2014 des mesures concernant le financement des conseillers en prévention dans l'enseignement³² (-2,3 millions d'euros) ;
- mesures « one-shot » : réduction de la dotation au Parlement de la Communauté française (-6,0 millions d'euros), suppression du crédit de liquidation pour la subvention au CHU de Liège³³ (-8,9 millions d'euros), prise en charge par la Région wallonne des préparatifs liés aux commémorations de la guerre 14-18 (0,8 million d'euros).

7.2. Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

7.2.1. DO 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

Les crédits d'engagement et de liquidation du programme d'activité 13 – consacré aux immeubles de l'Aide à la jeunesse³⁴ – s'élèvent à 5,3 millions d'euros, ce qui représente une

²⁸ La partie consacrée aux rémunérations du personnel des allocations des universités et des hautes écoles (90 % de celles-ci) n'est pas concernée par cette mesure.

²⁹ Soit le taux de croissance attendu du PIB.

³⁰ En 2012, seul un départ sur trois ne donne pas lieu à un remplacement.

³¹ L'impact de cette mesure sur le budget 2012 est estimé à 12 milliers d'euros.

³² Décret du 9 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le conseiller en prévention.

³³ Centre hospitalier universitaire de Liège.

³⁴ Pr. 1 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la Santé et des Affaires sociales – PA 13 – Aide à la jeunesse.

augmentation de 13,1 % par rapport au budget initial 2012. Cette augmentation résulte essentiellement de celle des crédits inscrits à l'article de base 72.01.13³⁵ (+ 0,3 million d'euros en engagement et + 0,4 million d'euros en liquidation), nécessitée par la construction d'un nouvel immeuble à Marche pour regrouper les services SPJ et SAJ. Le financement de ce nouvel immeuble est assuré par les recettes de la vente de trois immeubles³⁶.

7.2.2. DO 16 – Santé

Les crédits inscrits à cette division organique s'élèvent à 42,9 millions d'euros (en engagement et en liquidation) dans le projet de budget 2013, en diminution de 0,3 million d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012. Celle-ci résulte de la suppression du financement de projets initiés par les communes en matière de promotion de la santé³⁷ (0,4 million d'euros en 2012).

7.2.3. DO 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits à cette division organique s'élèvent à 17,9 millions d'euros.

La Cour relève que les crédits destinés à financer la réalisation d'expositions, la création d'un pôle muséal et le soutien à des centres d'art³⁸, sont augmentés de 0,2 million d'euros pour se fixer à 1,1 million d'euros (+ 22,7 % par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012). L'exposé général et l'exposé particulier ne fournissent pas d'information sur l'augmentation de ces crédits.

7.3. Chapitre III – Éducation, Recherche et formation

7.3.1. DO 44 – Bâtiments scolaires

Les crédits d'engagement (116,1 millions d'euros), inscrits au programme d'activité 01 – *Fonctionnement des bâtiments scolaires*, correspondent aux montants prévus au décret du 5 février 1998³⁹, tel que modifié par l'article 42 du dispositif (cf. supra). Ces crédits s'élèvent à 42,8 millions d'euros pour le réseau de la Communauté française⁴⁰ et 19,7 millions d'euros pour le réseau officiel subventionné⁴¹.

La dotation au Fonds de garantie des bâtiments scolaires⁴² est réduite de 3,3 millions d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012 pour s'établir à 15,4 millions d'euros. Cette réduction est liée à la baisse des taux d'intérêts sur les marchés et, en particulier, à la révision des taux des emprunts contractés en 2007 et 2008 par les pouvoirs organisateurs subventionnés.

³⁵ AB 15.72.01.13 - *Achats de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.*

³⁶ Immeubles rue Raymond Luyckx à Braine-le-Château, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles et rempart des Jésuites à Marche.

³⁷ AB 16.43.01.24 – *Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de projets de prévention et de promotion de santé.*

³⁸ AB 24.43.01.31 - *Subventions en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et de soutien à des centres d'art.*

³⁹ Décret du 5 février 1998 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁴⁰ AB 44.01.01.01 – *Dotation au service à gestion séparée – Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.*

⁴¹ AB 44.01.02.01 - *Dotation au service à gestion séparée – Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.*

⁴² AB 44.41.20.01 - *Dotation au service à gestion séparée – Fonds de garantie des bâtiments scolaires.*

En outre, il apparaît qu'en raison de l'évolution des taux d'intérêts, la dotation de ce fonds pour l'année 2012 (18,7 millions d'euros) est supérieure à ses besoins (réestimés à 15,0 millions d'euros). Aussi, le solde disponible du Fonds de garantie devrait avoisiner les 25,0 millions d'euros au terme de l'exercice 2012. Ce solde paraît excessif. En effet, si ce fonds doit disposer de réserves pour pouvoir honorer les garanties qu'il a octroyées, en cas de défaillance d'un pouvoir organisateur emprunteur, ces situations sont exceptionnelles et elles deviennent de plus en plus rares, compte tenu des conditions imposées actuellement par la Communauté française à l'octroi de sa garantie.

7.3.2. Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des crédits de dépenses du présent projet, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement.

Méthodologie

Une correction, portant sur le différentiel d'indexation entre 2013 et 2012, a été opérée afin de rendre comparables les crédits de ces deux années. En effet, un saut d'index est intervenu en mars 2012 et, à la suite du dépassement de l'indice-pivot en novembre 2012, le prochain saut aura lieu en janvier 2013⁴³. Une comparaison hors indexation a donc été effectuée en calculant le rapport entre les crédits du projet de budget de l'année 2013 et les crédits du projet de deuxième ajustement pour l'année 2012 et en retranchant de ce rapport le différentiel d'indexation.

Tendance générale

Les crédits du présent projet, destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, augmentent de 0,8 % (+35,6 millions d'euros) par rapport à ceux inscrits au projet de deuxième ajustement 2012. L'augmentation est également de 0,8 % (+3,2 millions d'euros) pour l'enseignement supérieur hors universités. Ce double accroissement résulte de l'apport des moyens supplémentaires prévus dans le projet d'accord sectoriel 2011-2012.

Centres PMS – DO 48

Globalement, les crédits pour les traitements du personnel des CPMS restent stables (+ 0,06 %). Les crédits pour le réseau libre augmentent (+0,5 %), tandis que ceux pour le réseau de la Communauté se réduisent (-0,7 %). Ceux pour le réseau subventionné officiel demeurent inchangés.

Enseignement préscolaire et enseignement primaire – DO 51

La hausse globale des crédits pour l'enseignement fondamental atteint 1,8 % (+ 30,9 millions d'euros), malgré la réduction des crédits prévus pour le personnel contractuel ACS-APE (-2,1 % ou -0,7 million d'euros). Cette évolution résulte de l'augmentation continue de la population scolaire.

Les crédits pour le personnel de l'enseignement maternel augmentent en moyenne de 2,9 % (+ 14,9 millions d'euros). Pour l'enseignement primaire, la hausse moyenne atteint 1,5 % (+ 16,7 millions d'euros).

⁴³ Le différentiel d'indexation entre les exercices 2013 et 2012 sera donc égal à 2,33 %.

Enseignement secondaire – DO 52

Les crédits consacrés à l'enseignement secondaire de plein exercice sont réduits globalement de 0,12 % (-2,5 millions d'euros). Cette évolution résulte de la baisse de la population scolaire.

Les crédits prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement secondaire sont légèrement diminués (-0,4 %).

Enseignement spécialisé – DO 53

L'enseignement spécialisé bénéficie d'une augmentation globale de ses crédits de 1,7 % (+ 7,6 millions d'euros), en raison de l'accroissement continu de la population scolarisée dans cet enseignement, constaté depuis de nombreuses années.

Cette hausse affecte de façon sensiblement égale les crédits des trois réseaux et des deux catégories de personnels (pédagogique et paramédical).

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55 *Hautes écoles*

La hausse de l'enveloppe globale, tous réseaux confondus, atteint 0,9 % (+ 3,6 millions d'euros). Elle se répartit de la façon suivante : une augmentation de 1,5 % (+ 1,7 million d'euros) pour le réseau officiel subventionné et une relative stabilisation pour le réseau de la Communauté (+ 0,1 %) et pour le réseau libre subventionné (-0,1 %).

Par ailleurs, les crédits de l'article de base 01.03.58, destinés à financer la démocratisation de l'accès aux hautes écoles⁴⁴, augmentent de 1,9 million d'euros (+ 63,8 %), pour s'établir à 5,0 millions d'euros.

Le montant des moyens accordés « hors enveloppe »⁴⁵ diminue (-1,8 %) en raison principalement de la réduction des crédits destinés aux allocations familiales (-12,8 % ou -1,6 million d'euros), nonobstant l'augmentation (+ 30,4 % ou +0,3 million d'euros) des crédits destinés au financement des chargés de mission du réseau libre.

Comme au projet de deuxième ajustement du budget pour 2012, un montant global de 300 milliers d'euros est prévu à titre de soutien exceptionnel pour les cinq hautes écoles qui organisent une section logopédie, selon des critères objectifs fixés par l'article 77 du dispositif du projet de décret.

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55 *Instituts supérieurs d'architecture*

Malgré le transfert des instituts supérieurs d'architecture vers les universités depuis l'année académique 2010-2011, des crédits sont encore inscrits pour couvrir les traitements du personnel de l'institut de la Cambre et de l'institut intercommunal dont la Communauté française assure encore provisoirement la charge⁴⁶.

⁴⁴ Ces crédits visent à compenser la réduction et la non-indexation des droits d'inscription (décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur).

⁴⁵ Les crédits « hors enveloppe » sont destinés à financer certaines dépenses plus spécifiques.

⁴⁶ Le passage d'un cadre statutaire à un cadre contractuel affecte les pensions de ce personnel et nécessite une adaptation du dispositif légal au niveau fédéral.

Enseignement de promotion sociale – DO 56

Les crédits de l'enseignement de promotion sociale diminuent de 0,3 % (-0,4 million d'euros). Cette diminution affecte les réseaux subventionnés, le réseau de la communauté demeurant stable.

Enseignement artistique – DO 57

Les crédits consacrés aux dépenses de personnel diminuent de 0,1 % (-0,2 million d'euros) dans l'enseignement artistique.

Les crédits destinés au personnel de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit s'accroissent de 0,2 % pour le réseau officiel subventionné, tandis que ceux pour le réseau libre subventionné subissent une réduction de 2,3 %.

Une réduction globale des crédits de 0,1 % (-0,8 million d'euros) est observée pour les établissements de l'enseignement supérieur artistique. Elle affecte le réseau libre (-0,3 %) et le réseau de la Communauté (-0,1 %). Les établissements de l'enseignement officiel subventionné bénéficient d'une augmentation de leurs crédits de 0,4 %.

Il faut toutefois relever que les crédits pour la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts⁴⁷, inscrits à l'article de base 01.01.49, sont en hausse de 9,5 % (+ 0,1 million d'euros).

7.4. DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Les crédits destinés à la liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française diminuent de 19,4 millions d'euros pour se fixer à 450,2 millions d'euros. Cette diminution résulte de la suppression des dotations supplémentaires, partiellement compensée par la hausse des dotations allouées, conformément aux dispositions du décret II du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 1993⁴⁸. La Cour signale qu'une dotation exceptionnelle de 20,0 millions d'euros au bénéfice de la Communauté française a été inscrite au projet de budget de la Région wallonne pour 2013.

7.4.1. Dotations versées en vertu du décret II du 19 juillet 1993

Le décret II du 19 juillet 1993, modifié par le décret du 23 décembre 1999, prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros, multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5.

La valeur de ce coefficient est fixée chaque année de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le collège de la Commission communautaire française. À défaut d'accord, il est égal à celui de l'année précédente. Depuis 2009, il a été arrêté à 1,00.

Dans le projet de budget des dépenses pour l'année 2013, le gouvernement de la Communauté française a inscrit des crédits de transferts à la Région wallonne et à la

⁴⁷ Destinés à compenser la réduction et la non-indexation des droits d'inscription (décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur).

⁴⁸ Décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, promulgué le 19 juillet 1993.

Commission communautaire française, à hauteur de, respectivement, 346,6 millions d'euros et 102,1 millions d'euros. Ces montants, qui sont supérieurs de 5,2 millions d'euros et 1,5 million d'euros à ceux inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012, coïncident avec ceux mentionnés dans les projets de budget des recettes pour l'année 2013 de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Ces trois entités ont en effet calculé le montant de ces dotations sur la base des mêmes paramètres présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 – Paramètres des dotations du décret II du 19 juillet 1993

	Montants probables 2012	Montants initiaux 2013
Taux d'inflation	2,90%	1,80%
Indice barémique de la fonction publique bruxelloise	2,00%	2,00%
Coefficient d'adaptation	1,000	1,000

L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise mesure l'évolution moyenne des salaires dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il permet d'adapter les montants de base des droits de tirage octroyés, à la charge du budget de la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. Il influence également le calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne puisque le montant de ces droits de tirage conditionne le calcul des charges totales à déduire du montant de base desdites dotations. Plus l'indice barémique est haut, moins le montant de la dotation à verser est élevé.

Le coefficient appliqué par le gouvernement de la Communauté française coïncide avec celui utilisé dans le projet de budget pour l'année 2013 de la Région de Bruxelles-Capitale pour adapter les droits de tirage de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.

7.4.2. Décompte des exercices antérieurs

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière certaine. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française en faveur ou à la charge de la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Suite à la révision du taux d'inflation de 2012 par le budget économique du 14 septembre 2012 (2,9 % au lieu de 2,7 % dans le budget économique du 10 février 2012), le montant provisoire des moyens revenant à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pour l'exercice 2012 a été revu à la hausse (+1,4 million d'euros par rapport au budget ajusté de 2012).

8. FONDS BUDGÉTAIRES

8.1. Fonds A et B

Les prévisions de recettes et les crédits variables (prévisions de dépenses) des fonds A et B s'élèvent à 51,7 millions d'euros. Ces montants sont en régression de, respectivement, 9,3 millions d'euros et 1,1 million d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget de 2012.

Le solde budgétaire de ces fonds est nul *ex ante*.

Tableau 15 – Solde budgétaire des fonds A et B

Fonds A et B	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Recettes affectées	61.079	51.730	-9.349
Crédits variables	52.874	51.730	-1.144
Solde des fonds budgétaires	-16.040	0	-8.205

La Cour relève tout d'abord qu'à l'instar des exercices précédents, les estimations des recettes affectées ont été davantage déterminées en fonction des dépenses prévues que des recettes effectivement attendues. Ainsi, tous les fonds présentent *ex ante* un solde budgétaire nul.

La baisse globale des recettes inscrites découle essentiellement :

- de la diminution (de 12,7 millions d'euros à 4,3 millions d'euros) des prévisions de recettes inscrites à l'article 39.06.40 relatif aux interventions du FSE dans l'enseignement à horaire réduit. La Cour relève que les recettes imputées sur ce fonds en 2012 s'élevaient à 12,7 millions d'euros au 31 octobre 2012 ;
- du transfert (opération interne) en 2012 de moyens disponibles sur le fonds de l'aide à la jeunesse⁴⁹ vers le fonds des prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption⁵⁰, nouvellement créé, à concurrence de 1,6 million d'euros. Les prévisions de recettes propres (et les prévisions de dépenses) de ce dernier fonds sont par ailleurs maintenues au même montant qu'en 2012 (65 milliers d'euros).

Enfin, la Cour souligne, en ce qui concerne le fonds de l'édition du livre⁵¹ (200 milliers d'euros en prévisions de recettes et de dépenses), que le principe de la spécialité budgétaire s'oppose à ce que des crédits destinés à attribuer des subventions et des prêts soient inscrits en regard d'un même article.

8.2. Fonds C⁵²

Les estimations de recettes des fonds C ont été fixées au même montant que celles de leurs dépenses, à l'instar des prévisions du projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012. Ces estimations ont néanmoins été revues à la hausse (+ 1,1 million d'euros) pour se fixer à 39,0 millions d'euros en raison de l'augmentation attendue des recettes du fonds des sports (+0,5 million d'euros) et du fonds Loterie nationale (+ 0,7 million d'euros). Ces dernières recettes correspondent à la part attribuée à la Communauté française des

⁴⁹ Article 30.02.17 - *Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* et AB 17.33.04.14 - *Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse*.

⁵⁰ Article 87.03.17 - *Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption* et AB 17.81.01.14 - *Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption*.

⁵¹ Article 86.01.22 - *Remboursements de prêts accordés à des éditeurs* et AB 22.01.01.24 - *Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'édition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre*.

⁵² Les fonds C se distinguent des autres fonds par le fait que leurs recettes sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées. Ces recettes ne sont donc pas reversées au comptable centralisateur de la Communauté française.

bénéfices de la Loterie nationale en application des dispositions de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.

TROISIÈME PARTIE – SERVICES À GESTION SÉPARÉE (SERVICES ADMINISTRATIFS A COMPTABILITE AUTONOME)

1. APERÇU GÉNÉRAL

Les projets de budget des services à gestion séparée (SGS) doivent être approuvés par le Parlement de la Communauté française, simultanément au vote du budget des dépenses auquel ils sont annexés.

Cette approbation sera réalisée par le vote de l'article 105 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2013.

Ces projets de budgets donnent lieu aux remarques suivantes.

- L'article 104 du projet de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013 dispose que les crédits inscrits au budget des services à gestion séparée (hors enseignement) sont considérés comme non limitatifs, les dépenses imputées ne pouvant toutefois pas dépasser le montant global des recettes. La Cour réitère les remarques qu'elle a formulées à ce sujet dans son rapport sur le second ajustement du budget 2012, relativement aux risques de déficits budgétaires engendrés par cette disposition, compte tenu de l'importance des soldes reportés dont bénéficient plusieurs services.
- En méconnaissance des dispositions du titre X – *Dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome*, du décret du 20 décembre 2011, les projets de budgets de ces services n'ont pas adopté la structure fondée sur les crédits de liquidation et crédits d'engagement. Cette situation est autorisée par l'article 107 du dispositif du projet de décret. La Cour estime que cet article aurait dû préciser qu'il dérogeait aux dispositions du titre X précité. En tout état de cause, cet article est contraire aux dispositions de l'article 4, 2^o, de la loi du 16 mai 2003, applicable, pour la Communauté française, au 1^{er} janvier 2013⁵³.
- Les projets de budget des services à gestion séparée doivent exposer des données budgétaires et non des situations de trésorerie et refléter les recettes et dépenses qui seront effectuées en 2013. De nombreux projets de budgets ne satisfont pas à cette double exigence et notamment ceux des SGS de l'enseignement obligatoire (article 70.02.C) et des centres PMS (article 70.04.C), dont les estimations des recettes et des dépenses sont établies sur la base des réalisations de l'année N-2.
- Les tableaux budgétaires de certains services ne détaillent pas les recettes et les dépenses, ce qui contrevient au principe de la spécialité budgétaire et limite l'information du Parlement. Cette remarque s'applique à l'ensemble des SGS de l'enseignement (articles 70.02, 70.03, 70.04, 70.21-22, 70.23, 70.24, 70.25, 70.27, 70.28-29) ainsi qu'aux trois services chargés des infrastructures scolaires (articles 70.05, 70.06, 70.07). Par exemple, le projet de budget du service général des infrastructures publiques

⁵³ Article 4. Le budget comprend au moins :

1^o (...)

2^o en dépenses :

- a) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de la communauté ou de la région au cours de l'année budgétaire ;
- b) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits acquis à charge de la communauté ou de la région en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. (...).

subventionnées (article 70.06) ne comporte, en dépenses, qu'une seule ligne, intitulée « dépenses », assortie d'un montant de 21 millions d'euros.

- Seuls trois des 21 SGS transmettent les prévisions budgétaires selon les deux optiques des engagements et des ordonnancements. L'optique qui a présidé à l'élaboration des autres projets de budget n'est pas clairement précisée. Il en résulte que tous les soldes budgétaires des SGS ne sont pas établis sur les mêmes bases et qu'ils ne peuvent pas être comparés, ce qui rend problématique leur consolidation dans le cadre du calcul du solde de financement.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque SGS les recettes et les dépenses (à l'exception des opérations pour ordre).

Tableau 16 : – Opérations budgétaires des services à gestion séparée

Article	Service à gestion séparée	Recettes estimées	Crédits de dépenses		
			Engagement	Ordonnement	Non définis
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	20.549			20.549
70.02	Enseignement de la Communauté française (Obligatoire)	158.484			150.837
70.03	Enseignement de la Communauté française (Hautes écoles)	23.375			24.783
70.04	Enseignement de la Communauté française (Centres P.M.S.)	3.013			2.782
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française	48.768	52.000	47.000	
70.06	Service général des infrastructures publiques subventionnées	20.541			21.000
70.07	Service général des infrastructures privées subventionnées	15.400	15.400		
70.08	Observatoire des politiques culturelles	173	331	208	
70.09	Agence fonds social européen	2.895			2.695
70.10	École d'administration publique de la Communauté française	741	741		
70.11	Musée royal de Mariemont	1.257			1.257
70.12	Centre d'aide à la presse écrite	7.417			7.417
70.13	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	744			832
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	755	955	955	
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	359			307
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	2.578			2.564
70.23	Enseignement de la Communauté française (Écoles supérieures des Arts)	5.327			4.872
70.24	Enseignement de la Communauté française (Promotion sociale)	6.460			5.576
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	6.825			6.841
70.27	Centre de dépaysement et de plein air	4.912			5.325
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	1.909			1.914

2. CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL (70.01)

La dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel progresse de 155.000 euros (0,9%) par rapport au budget ajusté 2012, pour atteindre 17,5 millions d'euros.

La Cour relève que le Centre fait mention dans ses prévisions de recettes d'un report, qui correspond à la situation arrêtée au 31 décembre 2011 et non à une estimation du solde disponible au 31 décembre 2012. La Cour souligne par ailleurs que ce montant ne correspond pas aux disponibilités réelles du Centre en raison d'une méthode de comptabilisation inappropriée de certaines dépenses.

De plus, le montant du report n'est pas pris en considération dans le calcul du total des recettes du Centre. Les moyens disponibles du Centre sont donc inférieurs aux montants des recettes.

3. ÉCOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (70.10)

La dotation de la Communauté française pour l'École d'administration publique (EAP) s'élève à 0,7 million d'euros. Au budget initial 2012, elle avait été fixée à 1,2 million d'euros, puis ramenée à 0,2 million d'euros, à l'occasion du deuxième ajustement du budget général des dépenses, pour être adaptée au plan de formation 2012-2013 adopté par le gouvernement de la Communauté française le 29 novembre 2012. La dotation 2013 se fonde également sur ce plan de formation, étant entendu qu'aucun transfert de formations destinées au personnel du ministère et des OIP n'est envisagé vers l'école d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, créée par un accord de coopération entre la Communauté et la Région⁵⁴.

Par ailleurs, la Cour constate qu'une dotation (741 milliers d'euros) a été prévue en faveur de l'école d'administration publique commune de la Communauté française et de la Région wallonne⁵⁵.

La Cour attire l'attention sur le fait que l'article 54 du décret du 20 décembre 2011 précise que l'École est financée, à concurrence de 65 % à la charge du budget de la Région wallonne et de 35 % à la charge du budget de la Communauté française. Or il apparaît que la charge inscrite au budget de la Région wallonne s'élève à 750 milliers d'euros⁵⁶. Il en résulte que les dispositions de l'article 54 précité ne sont pas respectées.

4. AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (70.14)

La dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur progresse de 5.000 euros (0,7%), par rapport au budget ajusté 2012, pour atteindre 755 milliers d'euros.

⁵⁴ Décret du 20 décembre 2011 portant assentiment de l'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

⁵⁵ Article 41.02.21 – DO 11.

⁵⁶ Article 01.01.00 – DO 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Aucune justification n'est apportée à cette augmentation de la dotation de l'Agence. Par ailleurs, la Cour constate que les disponibilités de trésorerie de l'Agence devraient lui permettre de couvrir toutes ses dépenses pendant plus d'un an. Le projet de budget 2013 se solde en effet par un boni de 1,2 million d'euros, correspondant à 159,9% du montant de la dotation.

QUATRIÈME PARTIE – ORGANISMES PUBLICS

1. REMARQUE LIMINAIRE

La loi du 16 mai 2003 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, y compris pour les organismes publics. La Communauté française est actuellement en défaut à cet égard puisqu'aucun décret n'a été adopté en vue d'adapter la législation budgétaire et comptable applicables aux organismes publics. En effet, seuls les services du gouvernement (c'est-à-dire, le ministère de la Communauté française, les cabinets ministériels et les services administratifs à comptabilité autonome) sont visés par le décret du 20 décembre 2011.

Il en résulte un vide juridique pour ce qui concerne les budgets et la comptabilité des organismes publics et universités de la Communauté française. Par défaut, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et celles de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires continueront à leur être appliquées, pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la loi du 16 mai 2003.

La Cour souligne l'urgence de l'adoption d'un décret, notamment en raison de l'obligation de consolider les résultats budgétaires des services du gouvernement avec ceux des organismes publics et universités en vue de dégager le solde de financement de la Communauté française.

2. OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Les dotations au profit de l'Office, inscrites au projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013, s'élèvent à 253,4 millions d'euros (235,8 millions d'euros pour la dotation de base et 17,7 millions d'euros pour la dotation complémentaire relative aux subventions du secteur non-marchand), ce qui représente une augmentation globale de 4,9 millions d'euros par rapport au budget initial 2012 et de 3,3 millions d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2012.

La dotation de base pour 2013 est constituée des éléments suivants :

- la dotation de base inscrite au projet de deuxième ajustement 2012 (231,6 millions d'euros) ;
- l'index dit « boîte aux lettres » (4,2 millions d'euros), destiné à couvrir l'augmentation des rémunérations du personnel de l'ONE ainsi que du personnel de terrain, lequel est automatiquement intégré dans les interventions versées par l'Office.

La Cour relève que cet index est inférieur de 4,6 millions d'euros aux montants demandés par l'Office en vue de couvrir l'impact des indexations de 2012 et de 2013 sur les frais de personnel et de fonctionnement (8,8 millions d'euros).

En outre, un montant de 0,6 million d'euros, destiné à la prise en charge des dernières décisions applicables au secteur XVII (augmentation de la cotisation patronale à la caisse des veuves et orphelins et adaptation des frais kilométriques) n'a pas été accordé à l'Office.

Le budget 2013 de l'ONE, adopté par son conseil d'administration le 19 novembre 2012, dégage un mali budgétaire global de 6,9 millions d'euros, réparti comme suit :

Tableau 17 – Solde budgétaire global de l'ONE

Intitulés des budgets de l'Office	Solde budgétaire
Budget ordinaire	-755
Budget Loterie Nationale	-257
Budget fonds de solidarité 1	15
Budget fonds de solidarité 2	867
Budget fonds Cigogne 2	-3.810
Budget ACS	0
Budget FSE	0
Budget fonds informatique	-1.602
Budget fonds Bâtiments	-899
Budget aménagement locaux consultations	-500
Budget fonds Houtman	0
Solde budgétaire global 2013	-6.940

Le mali prévisionnel du budget ordinaire 2013 (-0,8 million d'euros) est moins important que le mali prévisionnel du budget initial 2012 (-5,4 millions d'euros).

En ce qui concerne le budget fonds Cigogne 2, le déficit se chiffre à -3,8 millions d'euros. L'Office financera le déficit 2013 du fonds Cigogne 2 par le boni cumulé relatif aux années antérieures de ce même fonds.

L'Office n'ayant pas inscrit de recettes aux budgets « fonds bâtiments », « fonds informatique » et « aménagements des locaux de consultations » en 2013, les déficits observés sont équivalents au total des dépenses y inscrites (soit respectivement 0,9 million d'euros, 1,6 million d'euros et 0,5 million d'euros),

La Cour relève par ailleurs que le solde du projet de budget du fonds de solidarité 2 (+ 0,9 million d'euros) est surévalué. En effet, il comporte en recettes le produit d'un subside de 652 milliers d'euros provenant de la Région wallonne pour le financement des emplois au sein de maisons communales d'accueil de l'enfance, alors que la Région wallonne a inscrit à ce titre dans son projet de budget 2013 des crédits de liquidation à hauteur de 60 milliers d'euros. Selon l'office, ces crédits serviront à couvrir des dépenses qu'il a exposées au cours d'années antérieures et le montant des sommes qu'il a réclamées à la Région pour le financement des maisons communales d'accueil de l'enfance et qui restent impayées dépasse 3,5 millions d'euros.

CINQUIÈME PARTIE – SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2013

1. SOLDES BUDGÉTAIRES

Les projets de budgets pour l'année 2013 de la Communauté française dégagent les soldes budgétaires suivants.

Tableau 18 –Détermination des soldes budgétaires

	Projet de budget ajusté 2012	Projet de budget 2013	Évolution
Recettes	9.125.620	9.325.086	199.466
Dépenses	9.467.374	9.636.718	169.344
Solde budgétaire brut	- 341.754	- 311.632	30.122
Amortissements	7.795	8.050	255
Solde budgétaire net	- 333.959	- 303.582	30.377

Établi *ex ante*, le solde budgétaire net de l'exercice 2013 s'établit à -303,6 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 30,4 millions d'euros (+ 9,1 %) par rapport au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2012.

2. LE SOLDE DE FINANCEMENT

2.1. Détermination de la norme

Dans son avis de mars 2012 intitulé « Trajectoires budgétaires pour le programme de stabilité 2012-2015 », la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances (CSF) a estimé qu'il était crucial de mettre durablement fin en 2012 à la situation de déficit budgétaire excessif dans laquelle la Belgique se trouve depuis 2009. Pour les années suivantes, elle a recommandé de maintenir les grandes lignes de la trajectoire budgétaire nominale du programme de stabilité 2011-2014, conformément à l'engagement formulé dans l'accord de gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011 de respecter les objectifs de ce programme, et de réaliser ensuite un équilibre budgétaire nominal en 2015.

Tout comme dans son avis précédent, le CSF plaide pour une répartition équilibrée des efforts budgétaires entre les différentes composantes des pouvoirs publics. En revanche, contrairement à son avis de mars 2011, où la clé de répartition proposée entraînait une divergence des trajectoires budgétaires normatives entre l'entité I (déficit) et l'entité II (surplus), le CSF prend à présent comme point de départ, le critère de convergence des soldes budgétaires entre les entités après application de la réforme de la loi spéciale de financement.

Ce choix implique que les deux entités et l'ensemble des composantes de l'entité II, en ce compris chaque Région et chaque Communauté, atteignent l'équilibre budgétaire d'ici 2015. Ceci se traduit, pour 2013, par un léger surplus budgétaire de 0,1% du PIB pour l'entité II. Pour les années 2014-2015, ce léger surplus de 0,1% de PIB est maintenu pour l'entité II, tenant compte du cycle d'investissements des pouvoirs locaux.

Le CSF recommande de concrétiser les modalités de la participation des entités fédérées à l'assainissement budgétaire comme le prévoit la déclaration de politique générale du gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011, en finalisant le texte de la nouvelle loi spéciale

de financement et en ajustant dans ce cadre certaines de ses variables, comme les montants de référence pour les transferts et leurs paramètres d'évolution.

Pour les années 2013 à 2015, il doit être tenu compte, dans la participation des entités fédérées à l'assainissement budgétaire, des mesures qui seraient prises entretemps sur base concertée (compétences « usurpées »). Le CSF ajoute que, si dans l'accord institutionnel actuel, un sous-financement global des compétences transférées devait apparaître, il faudrait en tenir compte.

La trajectoire proposée par le CSF est la suivante :

Tableau 19 –Trajectoire budgétaire normative dans l'hypothèse d'une réforme de la LSF dans le cadre de la sixième réforme de l'État

Solde de financement	2012	2013	2014	2015
Entité I	-2,4%	-2,0%	-1,0%	-0,1%
Entité II	-0,4%	0,1%	0,1%	0,1%
Ensemble des pouvoirs publics	-2,8%	-1,9%	-0,9%	0,0%

(en % du PIB)

Le CSF n'a toutefois pas détaillé la trajectoire pour chacune des composantes de l'entité II. Le programme de stabilité 2012-2015 de la Belgique a été soumis aux instances européennes le 30 avril 2012. Il reprend la répartition de l'effort budgétaire par entité, qui se traduit par un équilibre pour l'entité II en 2013, suivi d'un léger surplus (0,1 % du PIB) en 2014 et 2015, compte tenu du cycle d'investissements des pouvoirs locaux.

Tableau 20 –Solde de financement par entité selon le programme de stabilité 2012-2015

Solde de financement	2012	2013	2014	2015
Entité I	-2,4%	-2,15%	-1,2%	-0,1%
Entité II	-0,4%	0,0%	0,1%	0,1%
Ensemble des pouvoirs publics	-2,8%	-2,15%	-1,1%	0,0%

(en % du PIB)

Lors de sa séance du 25 octobre 2012, le gouvernement de la Communauté française a fixé l'objectif en termes de solde de financement pour l'année 2013 à -228,3 millions d'euros.

2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Le gouvernement de la Communauté française a procédé au calcul du solde de financement. Les éléments de ce calcul, qui sont présentés, de manière succincte, dans l'exposé général du budget 2013 (projection pluriannuelle, p. 125), ont été analysés par la Cour. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les données figurant dans les projets de budgets de la Communauté française, des services à gestion séparée et des organismes appartenant au

périmètre de consolidation⁵⁷, ainsi que sur un tableau plus détaillé provenant du ministre du Budget.

Tableau 21 – Calcul du solde de financement (version ministre du Budget)

	Projet Budget ajusté 2012	Projet Budget 2013
Recettes	9.125.620	9.325.086
Dépenses	9.467.374	9.636.718
Solde budgétaire brut	-341.754	-311.632
Solde budgétaire des organismes publics	-20.543	-17.237
Solde budgétaire des services à gestion séparée	19.143	8.263
Solde brut du périmètre de consolidation	-343.154	-320.606
Amortissements de la dette de la Communauté française	0	0
Amortissements de la dette des institutions consolidées	0	0
Amortissements leasing financier	7.795	8.050
Solde net consolidé	-335.359	-312.556
<i>Corrections de passage</i>		
<i>Sous-utilisations des crédits du MCF</i>	77.908	77.908
<i>Sous-utilisations des crédits des institutions consolidées</i>	4.604	5.278
<i>OCCP du MCF</i>	1.700	25
<i>OCCP des institutions consolidées</i>	1.000	1.000
Solde de financement	-250.147	-228.345

Il ressort de ce tableau que le solde de financement *ex ante* de la Communauté française pour l'année 2013 est fixé à -228,4 millions d'euros, alors que celui dégagé par le projet de deuxième ajustement 2012 s'élevait à -250,1 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau. Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

2.2.1. Solde budgétaire des institutions consolidées

Organismes publics

La Cour rappelle qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article 3, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les projets de budgets pour l'année 2013 de certains organismes de catégorie B et assimilés (ETNIC, CHU de Liège et RTBF) ne figuraient pas en annexe des projets de décrets déposés auprès du Parlement de la Communauté française.

Le solde budgétaire *ex ante* pour l'année 2013 des organismes publics a été évalué par le gouvernement de la Communauté française à -17,2 millions d'euros, sur la base des éléments suivants :

- les soldes budgétaires de l'IFC, du fonds Écureuil, de l'ONE et de l'ETNIC ont été fixés à, respectivement, -0,4 million d'euros, -0,4 million d'euros, -6,0 millions d'euros et -2,1 millions d'euros ;
- le solde budgétaire de la RTBF a été estimé à -8,3 millions d'euros.

⁵⁷ Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du système européen des comptes nationaux et régionaux.

La Cour relève toutefois que, selon les données figurant dans le projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2013, et dans les budgets des organismes qui lui ont été communiqués et sur la base des informations qu'elle a pu obtenir :

- le déficit budgétaire *ex ante* de l'ONE s'établit à un montant de -6,9 millions d'euros, supérieur de 0,9 million d'euros à celui retenu par le gouvernement ;
- le déficit du solde budgétaire *ex ante* de l'ETNIC pourrait atteindre un montant de -3,5 millions d'euros, supérieur de 1,4 million d'euros à celui retenu par le gouvernement.

Par contre, elle ne peut se prononcer, faute des informations nécessaires, sur les soldes budgétaires de la RTBF et du CHU de Liège.

Services à gestion séparée

Le solde budgétaire *ex ante* pour l'année 2013 des services à gestion séparée a été évalué à + 8,3 millions d'euros par le gouvernement de la Communauté française, selon la répartition suivante :

- services à gestion séparée hors enseignement : -0,4 million d'euros ;
- fonds des bâtiments scolaires : + 1,3 million d'euros ;
- services à gestion séparée de l'enseignement : + 7,4 millions d'euros.

Compte tenu des remarques formulées supra⁵⁸, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur la correction relative au résultat budgétaire des services à gestion séparée.

Elle relève en outre que le ministère de la Communauté française n'est pas actuellement en mesure de ventiler les budgets des services à gestion séparée de l'enseignement selon la méthodologie SEC ; ce qui pourrait empêcher la prise en compte de leur résultat global (généralement positif) dans le calcul du solde de financement *ex post* de la Communauté française.

Autres institutions consolidées

La Cour relève qu'à l'instar des exercices précédents, le gouvernement de la Communauté française n'a intégré dans son calcul de la correction relative au solde budgétaire des institutions consolidées que les organismes publics classés dans la loi du 16 mars 1954 précitée (ONE, ETNIC, IFC et fonds Écureuil) ou assimilés (RTBF) et les services à gestion séparée.

Pourtant, le périmètre de consolidation de la Communauté française, tel que défini par l'Institut des comptes nationaux (ICN) en application des dispositions du système européen des comptes, comporte de nombreuses autres institutions, telles que :

- le Parlement de la Communauté française ;
- les établissements scientifiques ;
- la Médiathèque de la Communauté française ;
- le conseil interuniversitaire de la Communauté française ;
- le conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- les institutions universitaires ;
- les hautes écoles.

⁵⁸ Voir troisième partie du rapport.

Étant donné l'importance des recettes et des dépenses des institutions universitaires et des hautes écoles du réseau de l'enseignement libre subventionné⁵⁹, le calcul du solde de financement du budget 2013 effectué par le gouvernement est susceptible de faire l'objet d'une correction par l'ICN.

2.2.2. Sous-utilisation des crédits

La correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits, est maintenue à 77,9 millions d'euros.

Si l'on se réfère à l'inexécution effective (109,4 millions d'euros) des crédits pour l'exercice 2011, telle que calculée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2011, cette prévision semble prudente.

Par ailleurs, le calcul intègre également une correction relative à la sous-utilisation des crédits des institutions consolidées (hors RTBF). Celle-ci a été estimée à 5,3 millions d'euros, correspondant à 0,72 % des dépenses globales de ces institutions.

2.2.3. Amortissements de la dette de la Communauté française

Conformément aux normes SEC, le projet de budget 2013 ne comporte aucun crédit destiné à la prise en charge des amortissements de la dette consolidée et de celle liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires.

2.2.4. Amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (8.050 milliers d'euros), réalisée à ce titre, correspondait bien aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget des dépenses pour l'année 2013.

2.2.5. Octrois de crédits et prises de participations

Pour le ministère de la Communauté française, la correction (25 milliers d'euros), réalisée à ce titre, correspond aux crédits et prévisions de recettes inscrits dans les projets de budgets pour l'année 2013.

En effet, les prises de participations (863 milliers d'euros), inscrites dans le projet de budget des dépenses, sont presque intégralement compensées par les remboursements d'octrois de crédits (838 milliers d'euros), repris dans le projet de budget des recettes.

Le calcul prend en outre en compte une correction relative aux OCPP des institutions consolidées de 1,0 million d'euros, dans la mesure où le budget du fonds Écureuil pour l'année 2013 prévoit de réaliser des OCPP à hauteur de 1,0 million d'euros.

⁵⁹ Les opérations budgétaires des hautes écoles du réseau officiel subventionné sont intégrées aux comptes des communes et provinces.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be